

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 1 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Création d'une commission pour l'extension de l'école élémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent aussi avoir un caractère temporaire et intervenir en cours de mandat.

Ces commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi n'imposant pas une méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (Cf. note d'information du gouvernement n° COTB2005924C du 20 mai 2020 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général).

Il est proposé de créer une commission temporaire dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire, constituée de 8 membres du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Si l'on applique cette règle de répartition prévue dans le règlement intérieur du Conseil municipal de Maraussan, la commission doit être composée de 6 membres du groupe « Maraussan Ensemble », 1 membre pour le groupe « Maraussan pour tous », 1 membre pour le groupe « Agir Juste pour Maraussan ».

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création d'une commission temporaire pour l'extension de l'école élémentaire composée des membres titulaires suivants :

- Pour le groupe « Maraussan Ensemble » : Mme Magali DARSA, M. Christophe FREYTES, Mme Perrine GRANIER, Mme Catherine PEIRO, M. Patrick SINEGRE, M. Jean-Luc VILA.
- Pour le groupe « Maraussan pour Tous » : Mme Anne AURIOL.
- Pour le groupe « Agir Juste pour Maraussan » : Mme Marie-Laure DEVEZE.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL1-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 2 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, M. DARS, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARS), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Attribution de subvention aux organismes sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Madame Anne-Marie BOUCHIEU, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'il a été voté au budget 2021 la somme globale de 70.000 euros au titre des subventions aux associations.

Dans le cadre du vote du budget 2021, une première répartition de 45 330 euros a été attribuée aux associations qui en avaient fait la demande.

Considérant que le dépôt d'une demande n'est pas nécessaire pour les associations à objet social et que le montant attribué est considéré comme un don et non une subvention, il est proposé au Conseil Municipal, en fonction des crédits disponibles, d'attribuer aux associations à objet social les sommes indiquées dans la liste ci-dessous :

- EMMAUS	100 €
- LIGUE CANCER	400 €
- SECOURS CATHOLIQUE	100 €
- SECOURS POPULAIRE	100 €
- RESTAURANTS DU CŒUR	100 €
- CROIX ROUGE	100 €
TOTAL	900 €

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL2-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Marie BOUCHIEU, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les crédits disponibles aux associations à objet social comme indiqué ci-dessus, et dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL2-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 3 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle – Association Esprit Boxe 34.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Sport du 21/05/2021,

Monsieur Michel SANCHEZ, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que le boxeur professionnel Mike ESTEVES du club « Esprit Boxe 34 » a été nommé Co-Challenger pour obtenir le titre de Champion de France en boxe anglaise. Malgré un contexte sanitaire difficile et une saison sportive quasi inexistante depuis deux années consécutives, l'association s'est engagée dans l'organisation de ce Championnat national à huis clos prévu le 29 mai prochain au Centre Associatif et Culturel Esprit Gare.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL3-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de répondre favorablement à la demande de l'association « Esprit Boxe 34 » en attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.000 euros dans le cadre de l'organisation de ce Championnat de France sur la Commune, et dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	25

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 4 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste au sein de la Police Municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de la chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En fonction de la disponibilité au service de Police Municipale, il a été procédé au recrutement d'un nouvel agent. Il convient, pour permettre ce recrutement, de modifier le tableau des effectifs afin de faire coïncider le grade de l'agent nouvellement recruté et le tableau des effectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de Gardien-Brigadier à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création d'un emploi de Gardien-Brigadier à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28/06/2021.

Filière : Police Municipale

Cadre d'emploi : Gardien de Police Municipale

Grade : Gardien-Brigadier

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL4-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27
En exercice 27
Présents 21
Nombre de suffrages exprimés 27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 5 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, informe le Conseil Municipal que la commune de MARAUSSAN est saisie par le Trésorier de MURVIEL LES BEZIERS d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission de créance proposée par le comptable public concerne les titres de recettes émis sur l'exercice budgétaire de 2020 pour un montant global de 733,34 euros.

N° de titre	MOTIFS	Montant
ATM AUTOS	Liquidation judiciaire	238,42 €
AIDAT Monique	Combinaison infructueuse d'actes	250,20 €
TOURENNES Georges	Décédé – Demande de renseignement négative	244,72 €

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL5-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces créances éteintes pour l'exercice 2020, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget prévisionnel 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Trésorier de MURVIEL LES BEZIERS pour un montant total de 733,34 euros, et dont les crédits sont inscrits au budget 2020.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 6 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande de subvention auprès de la CAF pour la crèche municipale « Les Petits Loups ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du Budget Primitif, une inscription budgétaire a été prévue par la Commune pour des travaux de rénovation de la salle de bain de la crèche municipale « Les Petits Loups », pour un montant de 5.804,67 euros HT soit 6.965,60 euros TTC.

Une possibilité de subvention auprès de la CAF existe pour des travaux de cette nature.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer pour formuler cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL6-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide financière auprès de la CAF de l'Hérault à cet effet.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL6-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 7 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Demande de subvention dans le cadre du fond départemental d'aides aux communes voirie-patrimoine pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du fond départemental d'aide aux communes voirie-patrimoine pour l'exercice 2021, la Commune de MARAUSSAN peut bénéficier de subventions pour les réfections de voiries suivantes :

- Rue Jean Perdiguier
- Lo Tarral
- Rue de Revel
- Rue de la Valette

Le coût total de ces travaux est estimé à environ 495.000 euros HT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la demande de subventions les plus larges possibles notamment auprès du Conseil Départemental dans le cadre du fond départemental d'aide aux communes voirie-patrimoine pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 8 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Garantie d'emprunt au profit de FDI Habitat – Résidence « Les Ménestrels ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt n°122389 signé entre F.D.I Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.227.511 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122389 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 24 voix pour et 3 voix contre, d'autoriser la garantie d'emprunt dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n°122389 signé entre F.D.I Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL8-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 9 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Garantie d'emprunt au profit de FDI Habitat – Résidence « Balaman ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de prêt n°122187 signé entre F.D.I Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 663.960 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122187 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 24 voix pour et 3 voix contre, d'autoriser la garantie d'emprunt dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n°122187 signé entre F.D.I Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 10 DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Aide au logement au profit de « Un Toit pour Tous ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme immobilier de 39 logements locatifs réalisés chemin du stade, le bailleur social « Un Toit pour Tous » sollicite une subvention d'équilibre d'un montant de 71.000 euros.

Cette subvention contribuera à améliorer qualitativement le projet de ces logements tout en garantissant une maîtrise des loyers.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 20 voix pour, 2 abstentions et 5 voix contre, de répondre favorablement à la demande de subvention du bailleur social « Un Toit pour Tous » en attribuant une subvention de 71.000 euros dans le cadre de la création des 39 logements locatifs.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 11b DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article IV 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T du 02/02/2021, sous réserve que la Communauté de Communes de la Domitienne engage un travail de recherche de la meilleure équité fiscale entre les différentes communes de la Communauté, à partir des trois pistes suivantes :

- Optimisation des bases fiscales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Domitienne,
- Reversement à la Communauté de Communes de la Domitienne de la part du foncier bâti des établissements construits dans les Zones d'Activité Économique créées par la Domitienne,
- Analyse d'une meilleure répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reversée par l'État et attribuée aux communes et à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL11b-270521-DE
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 21 voix pour et 6 abstentions, d'approuver le rapport de la CLECT du 02/02/2021 en demandant l'engagement d'un travail de réflexion pour l'harmonisation des ressources fiscales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Domitienne comme indiqué ci-dessus.

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 11 EN RAISON D'UNE ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR LE NOMBRE DE VOTES.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 21/05/2021	
Date de l'affichage : 21/05/2021	

DELIBERATION N° 12 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme : avis sur le PLUi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 6 du 21 février 2017, s'opposant au transfert du P.L.U. à la Communauté de Communes de la Domitienne ;

Considérant que la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération ;

Considérant que ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant fait acte volontairement de ce transfert ;

Considérant toutefois, que le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert si au moins 25% des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20% de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition ;

Considérant cependant que la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes ;

Considérant que la loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », c'est-à-dire que le transfert de cette compétence deviendrait effectif au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 7 qui reporte ce transfert au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant toutefois que le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1^{er} avril au 30 juin 2021, afin de s'y opposer ;

Considérant qu'en cas d'opposition au transfert au 1^{er} juillet 2021, dans les conditions évoquées ci-dessus, l'intercommunalité pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire et les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les 3 mois suivants la décision de l'intercommunalité, avec toujours la règle minimale d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Considérant qu'une fois le transfert de cette compétence effectué, il devient effectif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes ;

Considérant que la commune de Maraussan souhaite conserver sa compétence en matière de P.L.U. ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes de la Domitienne.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Jenny TEILLET, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

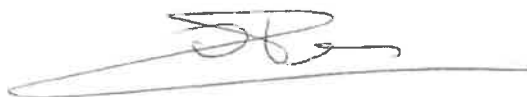
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable sur ce transfert de compétence en matière d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Domitienne.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210527-DEL12-270521-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
21/05/2021
Date de l'affichage :
21/05/2021

DELIBERATION N° 13 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Modification du règlement communal d'aide aux façades.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que la commune de MARAUSSAN a décidé de dynamiser les actions en faveur du Centre-Ville et de développer la campagne de mise en valeur des façades entreprise dans les années 2000. Dans ce cadre l'action Façades consiste donc essentiellement à élargir le système d'aides par subvention aux particuliers, afin de les inciter encore plus à effectuer des travaux sur les façades de leurs immeubles.

La condition de ces aides publiques est la nécessité de respecter les prescriptions fixées au préalable par le règlement et que le bien soit situé dans le périmètre défini (annexé).

Les principales modifications du règlement concernent les points suivants :

- La subvention représente 30 % du montant TTC des travaux correspondants, plafonnée par immeuble à 2.000 € (article 6).
- Les modalités d'attribution
- Le périmètre : 2 périmètres sont proposés

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François BURONFOSSE, adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- Avec 18 voix pour et 9 voix contre d'adopter le périmètre élargi proposé sur le plan n°2 annexé à la présente délibération.
- Avec 26 voix pour et 1 voix contre de conserver l'article 6 comme proposé dans le règlement.
- Avec 17 voix pour, 2 abstentions et 8 voix contre de rendre les maisons de plus de 15 ans éligibles à cette demande d'aide aux façades.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces dispositions.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informer qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Règlement communal de l'aide à la réhabilitation des façades.

SOMMAIRE :

<i>Article 1 : Définition et objectifs</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 : Les bénéficiaires des subventions.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 3 : Le périmètre.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 : Les Immeubles concernés</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 : La recevabilité et les travaux subventionnables.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 : Montant de la subvention.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 : Engagement des demandeurs</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 : Modalité d'attribution</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 : Phase de paiement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 : Dispositions diverses.....</i>	<i>5</i>

La commune de Maraussan a décidé de poursuivre la campagne de mise en valeur des façades entreprise dans les années 2000.

Article 1 : Définition et Objectifs :

Le but de cette action est la **préservation et revalorisation** du patrimoine architectural et de l'image générale de la commune en incitant les propriétaires à réaliser des réhabilitations complètes et de qualité.

L'aide consiste en une subvention sur les travaux de ravalement et de restitution de façade, accordée aux propriétaires privés dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Les Bénéficiaires des subventions :

Les subventions pourront être accordées :

- Aux personnes physiques ou morales qui occupent le local dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis,
- Aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux d'habitation ou leurs locaux commerciaux à la location,
- Aux locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci,
- Aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble.

Article 3 : Le Périmètre :

Les aides à la réhabilitation des façades concernent les immeubles inclus dans le périmètre défini en annexe.

Cette aide communale est indépendante et peut se cumuler avec toutes autres aides qui pourraient être accordées, notamment par "La Domitienne" ou la Région, selon leurs critères et périmètres propres.

A titre exceptionnel et pour tenir compte de l'intérêt architectural et/ou historique d'un immeuble, une demande faite en dehors de ce périmètre pourra toujours être étudiée par la commission Urbanisme et éventuellement ouvrir droit à subvention au cas par cas. (Voir plan en annexe).

Article 4 : Immeubles concernés :

La subvention façade concerne le ravalement des façades d'immeubles de plus de 15 ans situés dans le secteur mentionné. Seuls les immeubles dont au moins une façade est visible depuis l'espace public seront subventionnables.

Pour les immeubles d'angle inclus pour partie dans le périmètre du dispositif, l'aide au ravalement s'appliquera à l'ensemble des faces visibles de la rue.

Dans le cadre de l'éligibilité de l'immeuble à la subvention, les logements pourront faire l'objet d'une visite afin d'en apprécier la décence.

Article 5 : Recevabilité et travaux subventionnables :

La subvention façade n'est recevable :

- Que si le logement est décent,
- Que si l'immeuble dispose du certificat de conformité,
- Qu'en cas de location, les logements concernés aient fait l'objet de la déclaration de louer.

D'une manière générale :

- *Les rénovations se feront dans le respect du style architectural de la construction.*
- *Les enduits devront être adaptés au support. Les enduits en plastique sont interdits. Les couleurs sont à sélectionner sur le nuancier.*
- *Les menuiseries composant la façade devront présenter une unité d'ensemble.*
- *La pose de volets roulants extérieurs n'est possible que dans la mesure où l'architecture dominante de la construction le permet. Selon les cas, des lambrequins festonnés seront prévus. En règle générale, les volets roulants sont placés au nu intérieur du mur (15 cm minimum). En aucun cas, le mécanisme du volet ne doit déborder de la façade. Les coffrets en porte à faux sont interdits.*
- *Les descentes eaux usées et eaux vannes en façade seront encastrées ou placées à l'intérieur des constructions.*
- *Les climatiseurs devront être dissimulés.*

Les éléments de travaux subventionnables sont :

- *L'échafaudage.*
- *La préparation de la façade (décroustage, lavage, réparation de pierres ...)*
- *Les enduits à la chaux (la finition doit être talochée finement ou grattée)*
- *Le re fichage des pierres (uniquement dans le cas d'un appareil de qualité)*
- *Les badigeons à la chaux et peintures minérales agréées.*
- *Le remplacement des menuiseries existantes.*
- *La réparation des balcons et des éléments de serrurerie.*
- *La peinture des menuiseries extérieures, lorsqu'elle est réalisée simultanément au ravalement de la façade.*
- *La décoration : encadrement de baies, corniches, bandeaux, moulures, sculptures, frises ...*
- *Le remplacement de la zinguerie (gouttières, descentes d'eau pluviale).*
- *La réfection de la génoise.*
- *Les honoraires de maîtrise d'œuvre concernant la façade.*

Les travaux non subventionnables sont :

- *Les portes et contrevents en PVC*
- *Les gouttières et descentes d'eau pluviale en PVC et aluminium.*

Le propriétaire demeure maître d'ouvrage de ses travaux et libre du choix de ses entreprises. L'auto-réhabilitation n'est pas éligible à ce dispositif.

Article 6 : Montant de la subvention :

La subvention représente 30 % du montant TTC des travaux correspondants, plafonnée par immeuble à 2000 € **pour toute rénovation de façade.**

Article 7 : Engagements des demandeurs :

Le demandeur s'engage :

- *A déposer une déclaration préalable de travaux auprès du service Urbanisme de la Mairie qui fournira les renseignements techniques et les prescriptions architecturales nécessaires à l'établissement des devis*
- *A se conformer aux prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant.*
- *Etablir un dossier de demande de subvention avec le formulaire de demande et une lettre d'engagement. Joindre les devis descriptifs estimatifs détaillés fournis par les entreprises, un plan de situation de l'immeuble (extrait cadastral), l'attestation notariée de propriété et la date de construction de l'immeuble.*
- *Une photo de la façade existante (ou un dessin à l'échelle).*
- *A déposer une demande de travaux ou le cas échéant, un permis de construire.*
- *A demander à la commune une autorisation de voirie à l'ouverture du chantier.*
- *A signaler au service Urbanisme de la Mairie toute modification pouvant intervenir en cours de chantier.*
- *A faire réaliser les travaux, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce, ou au répertoire des métiers.*
- *Bail de location, le cas échéant.*

La remise d'un dossier complet de subvention donnera lieu à un récépissé mais ce dernier n'engage en rien financièrement la commune.

Article 8 : Modalités d'attribution

Ce dossier fera l'objet d'un examen en commission afin de vérifier la conformité de la demande aux dispositions fixées par le présent règlement.

Après avis favorable, la commission propose le montant de la subvention qui sera notifiée par le maire.

Article 9 : Phase de paiement :

A l'achèvement des travaux, le demandeur dépose une Déclaration d'Achèvement des Travaux informant le service Urbanisme de la Mairie qui vérifie l'exécution en conformité des travaux et transmet le dossier à la commission urbanisme municipale. Cette dernière donne un avis sur l'exécution des travaux et entérine la subvention. Cela devrait être le montant de la notification initiale d'attribution, sauf si des modifications sont intervenues en cours de chantier.

Le dossier de paiement comprend :

- *La déclaration d'achèvement des travaux*
- *Les factures acquittées des entreprises.*
- *Une photo de la façade réalisée.*
- *Un RIB du propriétaire.*

La subvention n'excèdera pas le montant prévu dans les devis mais se limitera au montant des factures acquittées dans le cas où ces dernières seraient inférieures au budget primitif prévu.

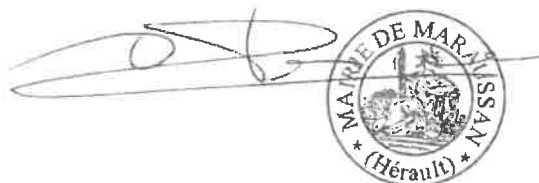
Pour le versement de la subvention les factures acquittées devront être déposées par le bénéficiaire dans le délai de 2 ans de la notification de l'arrêté relatif à l'estimation de la subvention. A défaut de présentation dans ce délai, le bénéfice de l'aide ne sera plus acquis.

Article 10 : Dispositions diverses

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire. Il pourra le cas échéant être modifié selon les mêmes formes que celles adoptées pour son approbation. Le dispositif d'aide au ravalement tel qu'organisé dans le présent règlement s'appliquera dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles votées.

Maraussan, le 10/06/2021

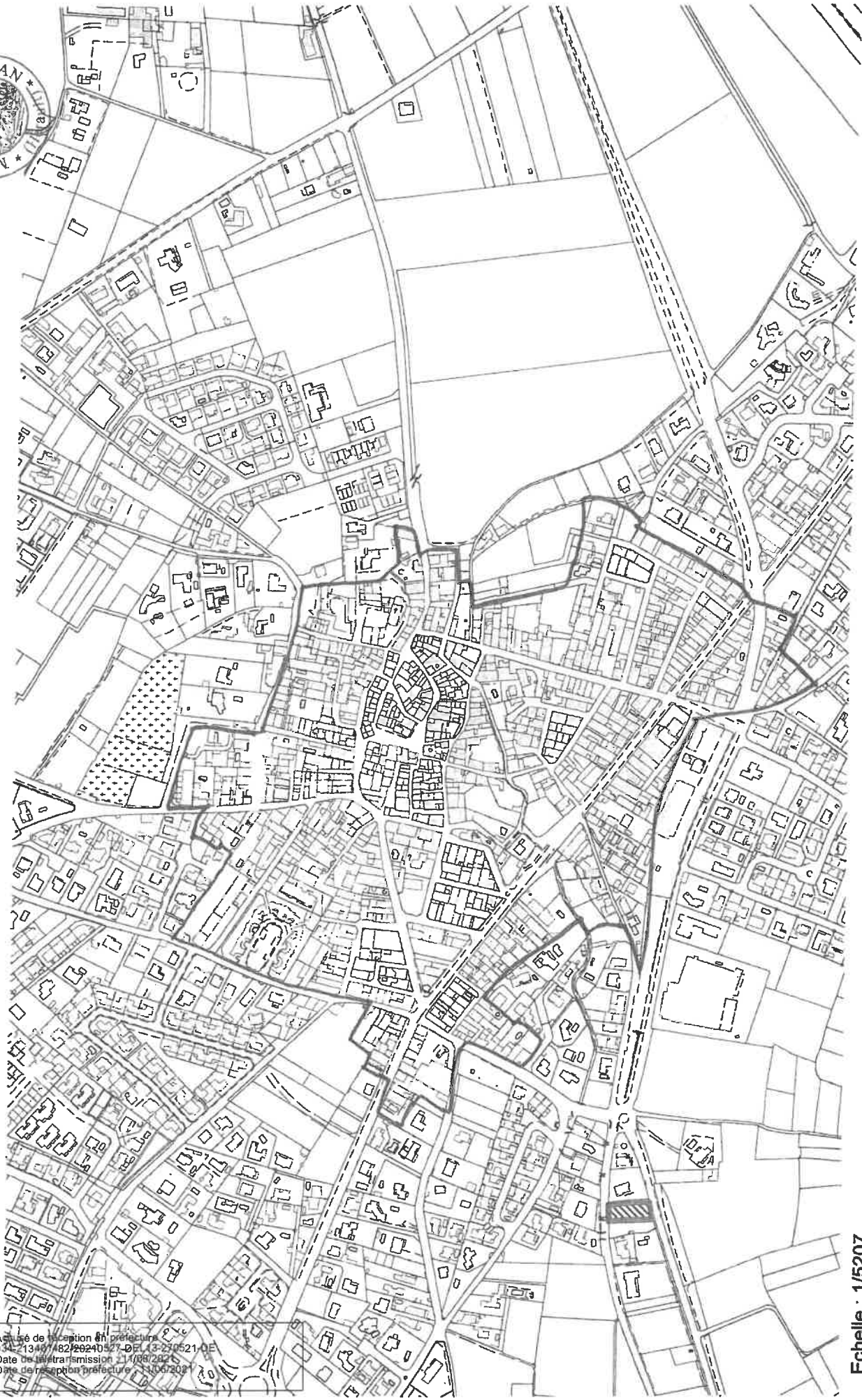
Serge PESCE, Maire



Département de l'Herault
Commune de Maraussan

PLAN DE MASSE

Affiché de réception en préfecture
034-213467482/26240527-DEP-13-270521-DE
Date de la transmission 21/09/2007
Date de réception préfecture 11/06/2007



Echelle : 1/5207

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	21
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	21/05/2021
Date de l'affichage :	21/05/2021

DELIBERATION N° 14 DU 27 MAI 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept mai à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à Mme PUCHE), Mme PEIRO (donne procuration à Mme SOULET), Mme GOURDIN (donne procuration à Mme FOLGADO), Mme SIGNOUREL (donne procuration à M. PESCE), Mme THACH (donne procuration à Mme DARSA), M. VILA (donne procuration à M. JUAN).

Secrétaire de séance : M. Jean-François BURONFOSSE

Objet : Modification des tarifs des CLSH pour les vacances d'été.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Magali DARSA, adjointe au Maire, indique au Conseil Municipal qu'il convient d'uniformiser les tarifs des C.L.S.H. maternel et élémentaire pour les périodes des vacances scolaires d'été avec les tarifs pratiqués par le SIVOM des Sablières.

- Tarif A : 10 euros
- Tarif B : 5,40 euros (Carte Loisirs Soleil)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Magali DARSA, adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les tarifs suivants pour une journée de C.L.S.H. pour les mois de juillet et août 2021 :

- Tarif A : 10 euros
- Tarif B : 5,40 euros (Carte Loisirs Soleil)

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr